
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0245/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse B. N. BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de NYI MULTI SERVICE enregistré le 04 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de la source d'eau de Cissin au profit de PGIRE ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

NYI MULTI SERVICE, numéro IFU 00120219 C, représentée par Monsieur Moussa SANDAOGO, requérant ;

Et

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA), représenté par Messieurs Seydou WARMA et P. Alphonse BAMOUNI, autorité contractante ;

MANU PRODUCTIONS SARL, régulièrement convoquée mais absente, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2025-016T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de la source d'eau de Cissin au profit de PGIRE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NYI MULTI SERVICE non conforme au motif que la carte grise du camion benne 1887 D2 03 est révoquée donc non conforme selon la lettre n°2025-0439/MATM/SG/DGTTM/SAD du 12/05/2025 ; erreur de sommation 44 309 000 F CFA TTC au lieu de 39 884 000 F CFA TTC soit un plus de 4 425 000 F CFA TTC ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a adressé un recours préalable à la date du 01/07/2025 en joignant tout le nécessaire pour justifier l'authenticité de sa carte grise ; que jusqu'à ce jour il n'a pas reçu de réponse de son recours préalable ; qu'il souhaite que l'ORD procède à la vérification de l'authenticité de la carte grise en question afin d'infirmer les résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de la source d'eau de Cissin au profit de PGIRE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ;

- ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
 - si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4172 du lundi 30 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 juillet 2025 ; que NYI MULTI SERVICE a fait un recours préalable en date du mardi 01 juillet 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 04 juillet pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a déclaré l'offre du requérant non-conforme pour révocation de la carte grise du véhicule du camion benne 1887 D2 03 suite à sa demande de vérification auprès de la DGTMM qui a confirmé la révocation par lettre n°2025-0439/MATM/SG/DGTMM/SAD du 12/05/2025 ;

considérant que le requérant soutient avoir adressé un recours préalable à l'autorité contractante pour lui signifier qu'il y a manifestement méprise parce que sa carte grise existe bel et bien ; qu'il a même écrit à la DGTMM qui a confirmé que la carte grise est authentique ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'elle s'est basée sur la lettre du 12 mai 2025 de la DGTTM ; que le fait corrompant tout, elle a rejeté l'offre du requérant sur le fondement des vérifications faites au niveau de la direction générale compétente ; que les résultats de ces vérifications seront transmis incessamment à l'ARCOP ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le site de la DGTTM la carte incriminée par la CAM est authentique ; que les informations présentées par le requérant tendent à confirmer l'authenticité de sa carte grise également ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à saisir à nouveau les services compétents pour une meilleure vérification de la carte de l'intéressé et en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier sous réserve les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NYI MULTI SERVICE est recevable ;**
- **que la plainte de NYI MULTI SERVICE est fondée à l'étape actuelle ;**
- **de renvoyer la CAM à saisir à nouveau les services compétents pour une meilleure vérification de la carte de l'intéressé et en tirer toutes les conséquences de droit ;**
- **d'infirmier sous réserve, les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de la source d'eau de Cissin au profit de PGIRE ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE